



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ portant enregistrement de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique pour la création et l'exploitation d'une déchèterie sur la commune d'Arvert.

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PPA, le document d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2006 par le Conseil municipal. ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 6 mai 2019 par l'EPCI CARA dont le siège social est à ROYAN pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubriques n°2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ARVERT ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité (le cas échéant) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 5 août 2019 et le 2 septembre 2019 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 5 août 2019 et le 2 septembre 2019 inclus ;
- VU** l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site en date du 21 mars 2019 ;
- VU** le rapport du 26 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 2 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 18 décembre 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité artisanale, de dépôts, de commerce ou de service;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment le fait que le site n'est pas localisé dans une zone Natura 2000 ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,
- en zone urbaine et naturelle qui permettent l'installation du projet de déchetterie.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet évoque la mise en place de dispositifs visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets aqueux : eaux pluviales de ruissellement de la plateforme collectées et canalisées vers un décanteur-deshuileur pour traitement avant rejet ;
- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, étanchéification de la plateforme destinées aux produits polluants ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'établissement public de coopération intercommunale CARA représentée par son président : M.TALLIEU Jean-Pierre dont le siège social est situé à 107 avenue de Rochefort 17200 ROYAN faisant l'objet de la demande susvisée du 27 mars 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Arvert, à l'adresse ou parcellaire simplifié rue des Bouleaux, 17530 ARVERT, références cadastrales : F 2870,

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans la cas de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 300 m ³	715 m ³	E

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire devra déposer un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	5,52 tonnes/jour	DC
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 tonnes/jour mais inférieure à 30 tonnes/jour	18,8 t/jour Le broyage se ferait au fur et à mesure tous les jours avec un broyeur mobile	DC

Régime : DC (déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	Eaux pluviales envoyées vers les bassins de rétention :	D

la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	18682 m ²	
--	----------------------	--

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
rue des Bouleaux, 17530,ARVERT	F 2870

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables,

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Implantation sur un site nouveau : Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité de type industriel (artisanale, de dépôts, de commerce ou de service).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/03/2012 relatif aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/2012 relatif aux installations relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2710-1-b de la nomenclature des ICPE.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 18/05/2018 relatif aux installations relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2794. De la nomenclature des ICPE;

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers/« le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de ARVERT du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ARVERT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12, à savoir : Arvert, La Tremblade ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement public de coopération intercommunale CARA représentée par son président : M.TALLIEU Jean-Pierre.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Arvert,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

27 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

